

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI



2025 - 025

## ARRETE N°

**OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Vu** le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2224-16 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2023-060 en date du 14 décembre 2023 qui approuve le règlement de collecte,  
**Considérant** que la Communauté de communes Pasquale Paoli exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;  
**Considérant** que l'intercommunalité exerce la compétence collecte et que la compétence traitement est déléguée au SYVADEC ;  
**Considérant** les consignes de tri mise en place par le Syvadec en fonction des capacités de stockage, tri et conditionnement possibles,  
**Considérant** qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de régler, sur le territoire de l'intercommunalité, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

## ARRETE

**Article 1** : Le présent règlement intercommunal de collecte déchets ménagers et assimilés est arrêté comme annexé ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié.

Le Président de la Communauté de communes Pasquale Paoli est chargé de l'exécution du présent règlement.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Francardu

Publié le : 02/09/2025

Le Président,  
**François SARGENTINI**

